



Luxembourg, le 17 juillet 2014

Arrêts dans les affaires jointes C-473/13 et C-514/13 ainsi que dans l'affaire
C-474/13

Adala Bero/Regierungspräsidium Kassel, Ettayebi
Bouzalmate/Kreisverwaltung Kleve et Thi Ly Pham/Stadt Schweinfurt

Presse et Information

Un État membre ne peut pas se prévaloir de l'absence de centres spécialisés dans une partie de son territoire pour retenir en prison les ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement

Il en va ainsi même si le ressortissant concerné a donné son consentement pour être placé en prison

La directive « retour »¹ prévoit que toute rétention de ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement doit, en règle générale, se dérouler dans un centre spécialisé et ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel dans un établissement pénitentiaire, l'État membre devant alors garantir que le ressortissant étranger est séparé des prisonniers de droit commun.

En Allemagne, chaque État fédéré (Land) est chargé de la mise en œuvre de la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Land de Hesse ne disposant d'aucun centre de rétention spécialisé susceptible d'accueillir les femmes, M^{me} Adala Bero, de nationalité probablement syrienne, a été placée en rétention du 6 janvier au 2 février 2011 dans l'établissement pénitentiaire de Francfort. M. Ettayebi Bouzalmate, de nationalité marocaine, a, quant à lui, fait l'objet d'une rétention dans un quartier distinct de l'établissement pénitentiaire de la ville de Munich, faute de centres de rétention spécialisés dans le Land de Bavière. Enfin, M^{me} Thi Ly Pham, de nationalité vietnamienne, a elle aussi été placée en rétention du 29 mars au 10 juillet 2012 dans un établissement pénitentiaire de Bavière, étant entendu que, contrairement à M^{me} Bero et à M. Bouzalmate, elle a consenti à être retenue avec des détenus de droit commun.

Saisie par deux juridictions allemandes (le Bundesgerichtshof et le Landgericht München I), la Cour de justice est invitée à déterminer si un État membre est tenu de placer en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un centre de rétention spécialisé, lorsque l'État fédéré compétent pour décider et exécuter un tel placement ne dispose pas d'un tel centre de rétention. Dans l'affaire Pham se pose également la question du consentement de l'intéressé.

S'agissant des conditions d'exécution du placement, la Cour rappelle, dans ses arrêts de ce jour, que, selon les termes mêmes de la directive « retour », la rétention à des fins d'éloignement de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doit, en règle générale, s'effectuer dans des centres de rétention spécialisés. Il s'ensuit que les autorités nationales chargées de l'application de cette règle doivent être en mesure d'effectuer la rétention dans des centres spécialisés, indépendamment de la structure administrative ou constitutionnelle de l'État membre dont elles relèvent. Ainsi, le fait que, dans certains États fédérés d'un État membre, les autorités compétentes disposent de la possibilité de procéder à un placement en rétention ne saurait constituer une transposition suffisante de la directive « retour » si les autorités compétentes d'autres États fédérés de ce même État sont dépourvues de cette possibilité.

Si la Cour reconnaît qu'un État membre disposant d'une structure fédérale n'est pas obligé de créer des centres de rétention spécialisés dans chaque État fédéré, cet État membre doit néanmoins garantir que les autorités compétentes des États fédérés dénués de tels centres

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

puissent placer les ressortissants de pays tiers dans les centres de rétention spécialisés situés dans d'autres États fédérés.

Dans l'affaire Pham, la Cour ajoute qu'un État membre ne peut pas tenir compte de la volonté du ressortissant de pays tiers concerné d'être placé en rétention dans un établissement pénitentiaire. En effet, la Cour relève que, dans le cadre de la directive « retour », l'obligation de séparer les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier des prisonniers de droit commun n'est assortie d'aucune exception et garantit ainsi le respect des droits des étrangers en matière de rétention. Plus précisément, l'obligation de séparation va au-delà d'une simple modalité d'exécution spécifique du placement en rétention dans des établissements pénitentiaires et constitue une condition de fond de ce placement sans laquelle, en principe, celui-ci ne serait pas conforme à la directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106